

OBJET : Réglementation provisoire relative à la sécurisation du Passage du Tour de France – « 111ème édition – 16^e Etape » sur la commune de Gignac le mardi 16 juillet 2024.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Décret no 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret no 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le Décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 03 mai 2012,

Vu le Circulaire Interministériel n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 02 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 05 mars 2012,

Vu le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu que cette manifestation sans participation de véhicules à moteur, se déroule sur plusieurs départements et donc plusieurs communes,

Vu la déclaration auprès des services de l'Etat et de la Préfecture de l'Hérault, du commissaire général chargé des parcours de la société «Amaury Sport Organisation - ASO», entreprise créatrice et organisatrice d'événements sportifs internationaux en charge de l'organisation du Tour de France.

Vu la demande de la société ASO, organisateur du 111^{ème} Tour de France, de prendre les mesures d'interdiction de stationnements et de circulation sur les voies empruntées par la course cycliste sur le territoire de Gignac,

Vu la demande de la Préfecture de l'Hérault, relative à l'organisation de l'épreuve cycliste du Tour de France, intitulée « 16^{ème} étape du Tour de France 2024 » pour laquelle il est nécessaire de réglementer la circulation et la situation des véhicules sur les voies constituant l'itinéraire de l'épreuve,

Considérant que l'épreuve cycliste du Tour de France, intitulée « 16^{ème} étape du Tour de France 2024 » nécessite de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive et assurer la sécurité des usagers et des cyclistes sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient, depuis la parution du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017, dès réception du dossier de déclaration, à l'autorité administrative compétente de saisir pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation,

Considérant que la demande déposée en Préfecture est recevable sauf avis contraire des services de l'Etat,

Considérant que pour cette manifestation, l'autorité locale investie du pouvoir de police de la circulation est le Préfet mais également le Maire de Gignac pour la partie qui le concerne, conformément à l'article L2213-1 du CGCT,

----- A R R E T E -----

CIRCULATION

Article 1^{er} : Pour permettre la sécurisation de l'Epreuve cycliste intitulée « 16^{ème} étape du Tour de France 2024 », la circulation est interdite à tous les véhicules, sur l'ensemble du tronçon de la départementale D32 en agglomération, traversant la commune de Gignac, le 16 juillet 2024 de 12h00 à 16h00. Cela comprend en outre tout ou partie des axes suivants de la commune de Gignac :

- La rte d'Aniane,
- Le Boulevard Pasteur,
- La Boulevard St Louis (De la route d'Aniane jusqu'au Boulevard du Rivellin),
- Le Boulevard du Rivellin,
- La Rte de Pézenas.
- L'ensemble des giratoires existants sur les axes ci-dessus.
- Ainsi que sur toutes les voies perpendiculaires mentionnées dans le présent article.

STATIONNEMENT

Article 2^{ème} : Pour permettre la sécurisation de l'Epreuve cycliste intitulée « 16^{ème} étape du Tour de France 2024 », le stationnement est interdit **à tous les véhicules sur l'ensemble du tronçon et des accotements de la départementale D32, en agglomération**, traversant la commune de Gignac, le 16 juillet 2024 de 08h00 à 16h00.

Cela comprend en outre tout ou partie des axes suivants de la commune de Gignac :

- La rte d'Aniane,
- Le Boulevard Pasteur,
- La Boulevard St Louis (De la route d'Aniane jusqu'au Boulevard du Rivellin),
- Le Boulevard du Rivellin,
- La Rte de Pézenas.
- L'ensemble des giratoires existants sur les axes ci-dessus.

Pour permette aux automobilistes d'effectuer des demi-tours à proximité de la CD 32 sur laquelle la circulation est interdite, le stationnement sera interdit :

- Sur l'allée centrale de l'Avenue Foch entre le N°4 (inclus) et le n°2 (inclus) le 16 juillet 2024 de 08h00 à 16h00.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3^{ème} : Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne sont pas applicables aux :

- Ayants droit du Tour de France,
- Véhicules de service de sécurité de la manifestation,
- Véhicules de Secours et de Lutte contre les Incendies,
- Véhicules des Forces de Police (Police Municipale, Gendarmerie),
- Véhicules de dépannage et de mise en fourrière sur réquisition de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.
- Aux véhicules des services municipaux mobilisés pour la manifestation.

Les véhicules devront autant que possible, sauf cas de force majeure, circuler dans les sens de la course à savoir dans le sens Pézenas/Aniane.

Article 05^{ème} : Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 06^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 07^{ème} : **Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 08^{ème} : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le commissaire général chargé des parcours de la société «**Amaury Sport Organisation - ASO**», sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 12 février 2024
Le Maire, Jean-François SOTO
P/O François COLOMBIER
Adjoint à la sécurité





**Arrêté temporaire
n° 2024 – S – 17 modifié**

**réglementant la circulation
dans le département de l'Hérault sur**

A75/A750 – Fermeture de bretelles

- **diffuseur n°59 sur A75 (Pézénas Nord)**
- **diffuseur n°10 sur A750 (Gignac)**

**Le 16 juillet 2024
TOUR DE FRANCE**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH (hors classe) en qualité de préfet de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiée ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2023-10-DRCL-0490 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

Vu l'arrêté n°2023-DIRMC-0032 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu la demande de la préfecture de l'Hérault lors de la réunion du 8 février 2024 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du Tour de France cycliste 2024 dans le département de l'Hérault, il est nécessaire de procéder à la fermeture de bretelles de diffuseurs sur le territoire des communes de Pézénas et de Gignac, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - En raison du passage du Tour de France (16ème étape – de Gruissan à Nîmes) sur le territoire ur le territoire des communes de Pézénas et de Gignac, impactant l'A75 au niveau du diffuseur n°59 (Pézénas Nord) et l'A750 du diffuseur n°10 (Gignac), la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Le passage dans l'Hérault de la 16ème étape du Tour de France (de Gruissan à Nîmes) aura lieu le 16 juillet 2024 entre 11h et 17h.

Art. 3. modifié - Mesures d'exploitation :

- Les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°59 (Pézénas Nord) sur A75 seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation.
- Les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°10 (Gignac) sur A750 seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation.

La réouverture de ces bretelles pourra s'effectuer sur ordre du COD de la Préfecture 34 ou du commandement de la gendarmerie de l'Hérault.

Seuls les véhicules de secours (SDIS et SAMU) seront autorisés à emprunter les échangeurs concernés par les fermetures.

Le stationnement de tous véhicules sur ces bretelles sera strictement interdit (hors véhicules de secours, patrouilleurs et véhicules de sécurité).

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Hérault, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental de l'Hérault,
- Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,
- DIR Massif Central (CIGT de Clermont l'Hérault et responsables exploitation),
- Mairies de Gignac et de Pézénas.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 mai 2024

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
l'adjoint au chef du District Sud
chargé du Pôle Exploitation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Jean-Michel BAMBUCK-PISTOL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.